



Signalisation des véhicules agricoles

1 Éléments de signalisation :

1. Panneaux

Couleur : bandes rouges et blanches alternées et réfléchissantes.

Formes et dimensions minimales :

Carré : 42x42 cm ou 28x28 cm*

Rectangle : 28x56 cm ou 14x80 cm

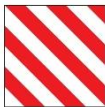
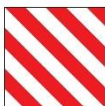
* Les panneaux de 28x28 cm sont autorisés pour les véhicules de maximum 3,5 m de largeur. Il doit y figurer la norme : ECE REG NR104-C.

Références :

- Homologation devant figurer sur le panneau :
 - Soit **RA2 NBN EN 12899-1**
 - Soit **TPESC B (7174)** (norme française)
 - Soit **DIN 6171-1** + feuille de classe RA2 (norme allemande)
- Identification du fabricant

Placement des panneaux (comment orienter l'inclinaison des bandes) :

Placer les panneaux de façon à ce que l'inclinaison des bandes glisse vers l'extérieur du convoi.

Emplacement	1 panneau	2 panneaux
Signalisation avant		
Signalisation arrière		
Signalisation latérale		



2. Catadioptrés

Couleur : blanc, rouge ou orange.

Forme : rond, carré ou rectangulaire mais pas de triangle.



3. Gyrophare

Couleur : jaune-orange

Chaque véhicule agricole doit être muni d'au moins un gyrophare ou feu jaune orange clignotant visible en toutes circonstances. Si la visibilité n'est pas suffisante, un autre gyrophare doit être ajouté afin que dans chaque direction, au moins un des deux soit visible à une distance de 10 m autour du véhicule.

Ce dispositif fonctionne :

- Entre la tombée de la nuit et le lever du jour,
- Lorsque la visibilité est de moins de 200 m,
- Sur les voies de plus de 2 bandes.



En « transport exceptionnel » les gyrophares fonctionnent en toutes circonstances.

4. Panneau avertissant « Transport exceptionnel »

Couleur : lettres noires sur fond jaune ou orange réfléchissant.

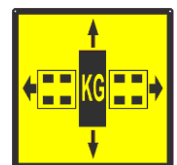
Dimensions : longueur minimum 100 cm, hauteur minimum de 16 cm. L'inscription en lettres majuscules est de 12 cm minimum.

Mentions autorisées :

- « **TRANSPORT EXCEPTIONNEL** »
- « **CONVOI EXCEPTIONNEL** »
- « **UITZONDERLIJK VERVOER** »
- « **SCHWERTRANSPORT** »
- Le pictogramme ad hoc ci-contre (dessin noir sur fond jaune)

TRANSPORT EXCEPTIONNEL

UITZONDERLIJK VERVOER



Les autres mentions de type « convoi agricole » ne sont pas autorisées.

Placement : à l'avant et à l'arrière du véhicule ET toujours visible par les autres conducteurs. Lorsque le véhicule n'a plus les dimensions d'un transport exceptionnel, les panneaux doivent être enlevés ou masqués.

2 Éléments influençant la signalisation :

La signalisation est influencée par les caractéristiques de la machine.

Cinq « types » de machines sont prises en considération :

- **Les machines portées :**
Ce sont les machines qui sont attelées au relevage avant ou arrière du tracteur.
- **Les machines semi-portées :**
Ce sont les machines qui sont attelées au relevage arrière et équipées d'une roue de transport (porteuse). Elles ne peuvent pas pivoter autour de leur point d'attache.
- **Les machines trainées :**
Ce sont les machines qui peuvent pivoter horizontalement autour de leur point d'attache, qu'elles soient attelées au crochet d'attelage ou aux bras de relevage du tracteur.
- **Les machines automotrices :**
Ce sont les véhicules agricoles capables d'avancer par leurs propres moyens.
- **Les machines relevant du transport exceptionnel :**
Ce sont les véhicules ou convois qui nécessitent l'obtention d'une dérogation pour circuler sur la voie publique parce qu'au moins une de leurs dimensions dépasse le gabarit standard des véhicules.

3 Influence du gabarit des machines sur la signalisation du transport agricole

Hauteur maximum :

- 4 mètres

Largeur maximale :

- **≤ 2,55 m** : ne nécessite pas de dérogation ou d'autorisation de transport exceptionnel.
- **> 2,55 m et ≤ 3 m** : nécessite une autorisation de transport exceptionnel sauf si le déplacement est effectué entre la ferme et le champ. Dans ce cas, le convoi ne peut rouler à plus de 30km/h et les pièces mobiles ou facilement démontables sont repliées ou démontées.
- **> 3 m et ≤ 4,25 m** : nécessite dans tous les cas une autorisation de transport exceptionnel.



Longueur maximale : (variable suivant le type de convoi).

- **Pour les machines portées et semi-portées**

- Machine attelée à l'avant du tracteur : la longueur maximum est de 3 m, la mesure est prise à partir du point le plus avancé du tracteur (roues, bras de relevage ou partie la plus avancée du châssis).
- Machine attelée à l'arrière du tracteur : la longueur maximum est de 7 m, la mesure est prise à partir du point le plus éloigné du tracteur (extrémité du bras de relevage).

L'ensemble (tracteur + machine(s) portée(s)) mesure maximum 12 m. Il n'y a pas de dérogation pour allonger cette distance dans le cas d'un transport exceptionnel.

- **Pour les machines trainées**

La longueur de la machine ou remorque attelée est de maximum 12 m.

- Si report de charge¹ maximal > 1000kg : l'ensemble (tracteur + attelage) a une longueur totale maximum de 16,50 m.
- Si report de charge¹ maximal ≤ 1000kg : l'ensemble (tracteur + attelage) a une longueur totale maximum de 18,75 m.

Cas particulier : un train de véhicules composé d'un tracteur et d'au moins deux remorques, peut avoir une longueur totale maximum de 25 m s'il roule dans un rayon de 25 km autour de la ferme à une vitesse maximale de 25km/h. Cette situation ne nécessite pas d'autorisation de transport exceptionnel.

- **Automotrice**

- **Longueur maximum : 12 m**
- **Largeur maximum : 3 m**

Si une de ces mesures est dépassée, l'automotrice est considérée comme un transport exceptionnel.

- **Transport exceptionnel**

Dans le cas où les dimensions sont supérieures à celles précitées, il est nécessaire d'introduire une demande d'autorisation de transport exceptionnel auprès de la Région Wallonne.

Contact : 081/77 24 00 ou te@spw.wallonie.be Pour plus de renseignements n'hésitez pas à consulter le site :

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-lautorisation-dun-transport-exceptionnel>

¹ « Transfert » du poids de la remorque sur le point d'attelage du tracteur.

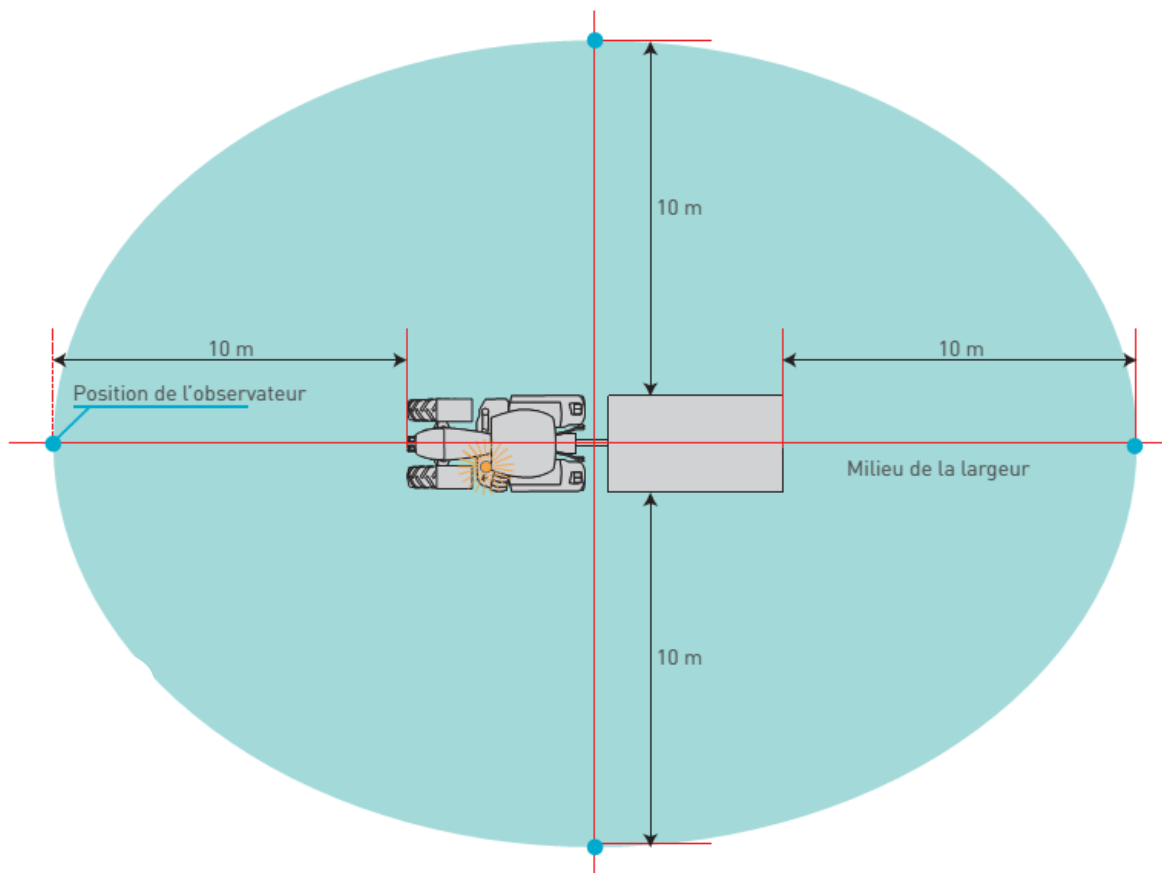


4 En pratique :

Les véhicules qui font plus de 4,25m de largeur ou 4 m de hauteur ou plus de 27 m de longueur ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique dans le cadre d'activités agricoles.

Dans tous les cas, les différents dispositifs de signalisation doivent toujours être visibles. Si la signalisation d'origine du tracteur est occultée, elle sera complétée par un autre élément de signalisation afin que l'un deux soit toujours visible quelle que soit la direction.

Afin de déterminer si l'élément est visible dans toutes les directions, l'observateur se place dans un périmètre de 10 m autour du véhicule comme illustré sur le schéma ci-dessous.



Si une machine dépasse de plus de 40 cm les extrémités latérales du tracteur, une plage éclairante complémentaire doit être ajoutée. Elle est composée de feux d'encombrements ou de catadioptres (blancs à l'avant, rouges à l'arrière).

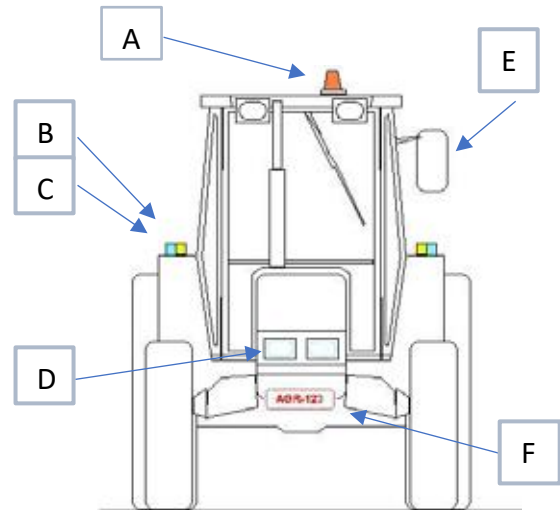
Dans les pages suivantes, des check-lists sont disponibles pour chaque type de véhicule, vous permettant de vérifier si la signalisation de vos véhicules et machines est correcte en cochant les cases correspondantes.



1. Tracteur

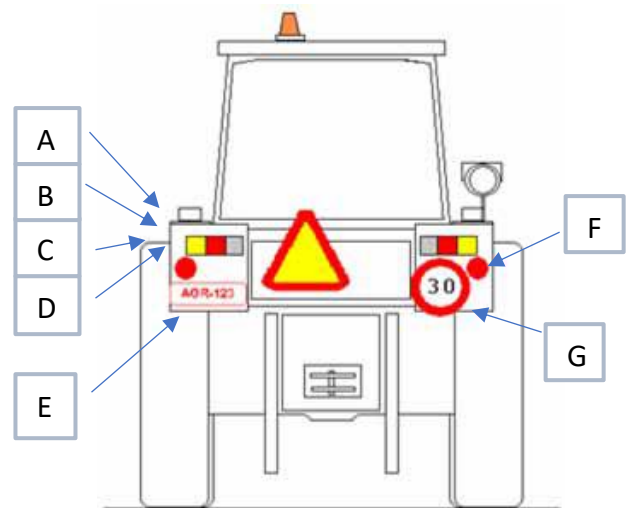
L'avant :

A	Gyrophare jaune-orange
B	Feux de position
C	Feux de direction
D	Feux de croisement et feux de route
E	Rétroviseur gauche
F	Copie de la plaque d'immatriculation (placée à l'avant du tracteur et au centre ou à gauche)



L'arrière :

A	Feux de direction
B	Feux de position arrière ou rouge arrière
C	Feux stop
D	Feux de recul
E	Plaque d'immatriculation de la DIV (peut être placée n'importe où à l'arrière du tracteur)
F	Catadioptres arrière (non triangulaires)
G	Plaque indiquant la vitesse maximale du véhicule

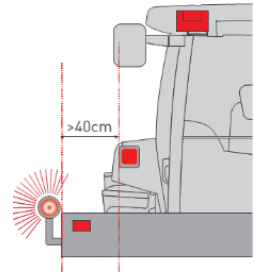




2. Machine portée sur le relevage avant du tracteur :

Pour les machines et équipements de moins d'un mètre de long :

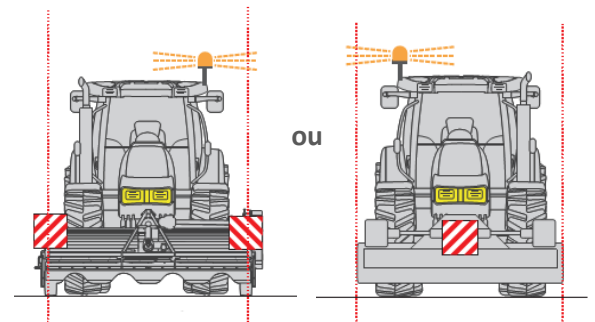
	Chaque élément de signalisation obligatoire du tracteur est ajouté si celui-ci est masqué par la machine (feux de direction, plaque vitesse...).
	Les feux/catadioptrés d'encombrement blancs sont ajoutés si la machine dépasse de plus de 40 cm la largeur du tracteur.



Pour les machines de plus d'un mètre de long et de maximum 3 mètres :

À l'avant de la machine :

	Chaque élément de signalisation obligatoire du tracteur est ajouté si celui-ci est masqué par la machine.
	Les feux/catadioptrés d'encombrement blancs sont ajoutés si la machine dépasse de plus de 40 cm la largeur du tracteur.
	1 Panneau rayé rouge et blanc (centré, bandes glissant vers la droite) ou 2 panneaux positionnés à chaque extrémité (droite et gauche).



Signalisation avant

À l'arrière de la machine :

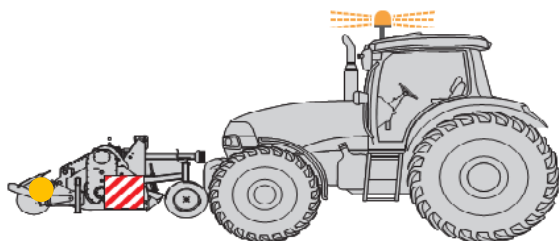
	Les feux/catadioptrés d'encombrement rouges sont ajoutés si la machine dépasse de plus de 40 cm la largeur du tracteur.
--	---



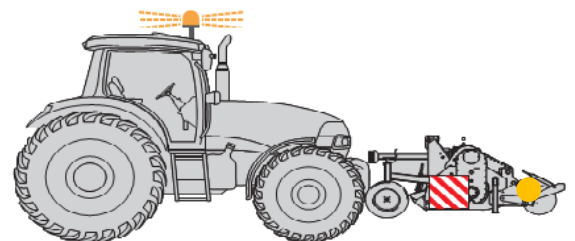
Les catadioptrés et panneaux rayés sont placés entre 40 et 200 cm du sol.

Signalisation latérale :

	1 panneau rayé est placé dans le premier ou dernier mètre de la machine portée (bande glissant vers le côté opposé au tracteur).
	1 catadioptré orange est placé dans les premiers 30 cm de la machine.



Signalisation latérale côté gauche



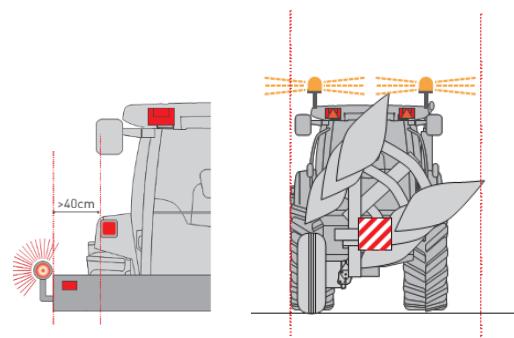
Signalisation latérale côté droit



3. Machine portée sur le relevage arrière du tracteur :

Signalisation arrière :

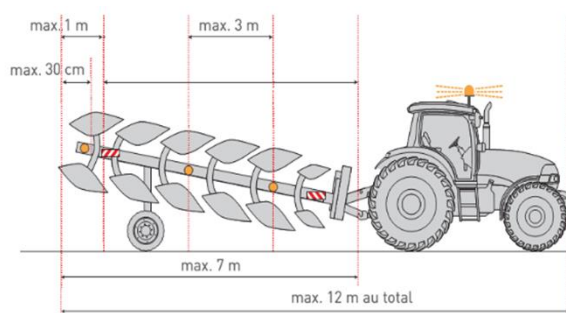
	Chaque élément de signalisation obligatoire du tracteur est ajouté s'il est masqué par la machine.
	Les feux/catadioptrés d'encombrement blancs sont ajoutés si la machine dépasse de plus de 40 cm la largeur du tracteur.
	1 Panneau rayé rouge et blanc (centré, bandes glissant vers la gauche) ou 2 panneaux positionnés à chaque extrémité (droite et gauche de la machine).



Signalisation latérale :

- Machine d'une longueur comprise entre 1 et 3 mètres :**

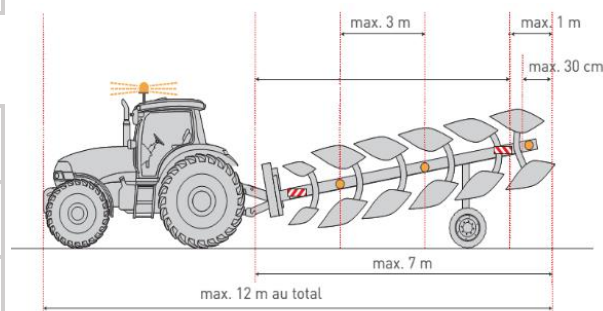
	1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
	1 catadioptré orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.



Signalisation latérale côté droit

- Machine d'une longueur comprise entre 3 et 4 mètres :**

	1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
	1 catadioptré orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.
	1 catadioptré orange placé dans le premier mètre de la machine.



Signalisation latérale côté gauche

- Machine d'une longueur comprise entre 4 et 6 mètres :**

	1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
	1 catadioptré orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.
	1 panneau rayé (bandes glissant vers le tracteur) placé dans les 3 premiers mètres de la machine.
	1 catadioptré orange placé entre les deux panneaux rayés.

- Machine d'une longueur comprise entre 6 et 7 mètres :**

	1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
	1 catadioptré orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.
	1 panneau rayé (bandes glissant vers le tracteur) placé dans les premiers mètres de la machine.
	2 catadioptrés orange placés entre les deux panneaux rayés (la distance maximale d'espacement est de 3m).

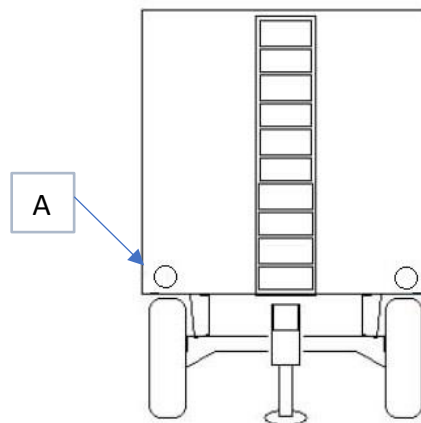


Les catadioptrés et panneaux rayés sont placés entre 40 et 200 cm du sol.

4. Machine trainée ou (semi-)remorque :

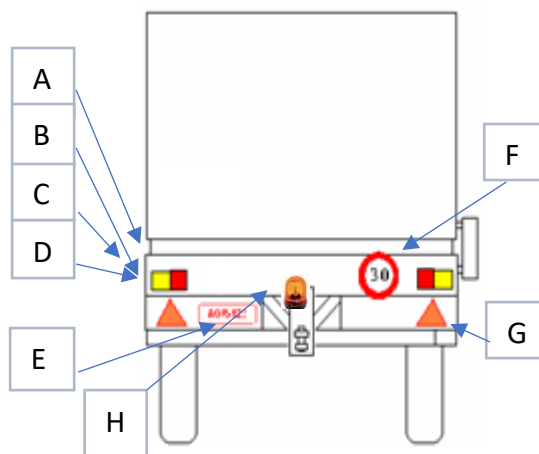
Signalisation avant d'une machine trainée ou (semi-) remorque :

	A	2 feux de position ou 2 catadioptres blancs (si largeur de la machine > 2,55 m)
--	----------	--



Signalisation arrière machine traînée ou (semi-) remorque :

	A	Feux de direction
	B	Feux de position arrière ou rouge arrière
	C	Feux stop
	D	Feux de recul
	E	Plaque d'immatriculation
	F	Plaque de vitesse maximal du véhicule
	G	Catadioptres arrière triangulaires
	H	Gyrophare jaune - orange si celui du tracteur n'est pas visible





Signalisation latérale d'une machine trainée ou (semi-) remorque (> 6m de long, timon compris) :

• **Mise en circulation antérieure au 1/05/2003 :**

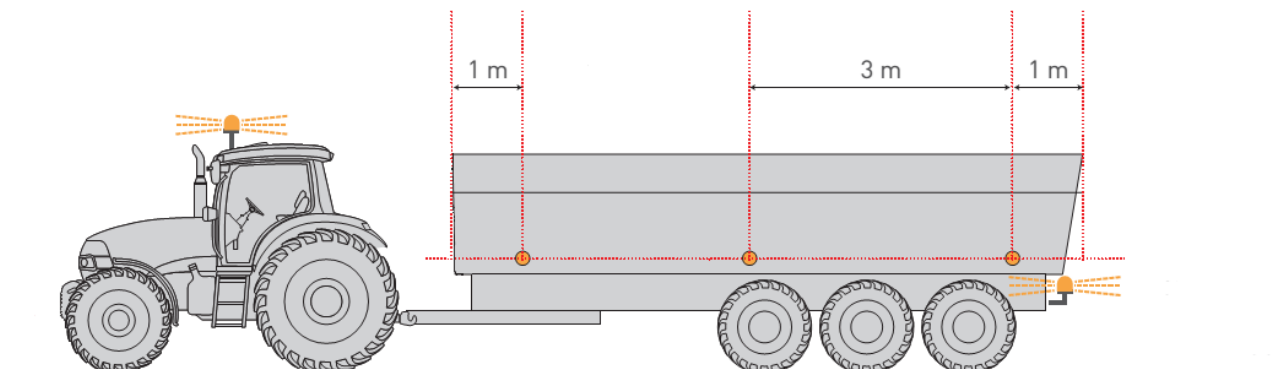
Catadioptrés orange (ronds ou rectangulaires) placés à une hauteur maximum de 120 cm, commencez la vérification par l'arrière de la machine :

- Le premier catadioptré est placé dans le dernier mètre de la machine ou benne.
- Les catadioptrés suivants sont ajoutés tous les 3 mètres (espace maximum autorisé entre chaque catadioptré).
- Le dernier catadioptré doit être placé dans les 3 premiers mètres de la machine ou benne (timon non compris).

• **Mise en circulation postérieure au 1/05/2003 :**

Feux de position latéraux orange placés à une hauteur maximum de 120 cm, commencez la vérification par l'arrière de la machine :

- Le premier feu est placé dans le dernier mètre de la machine ou benne.
- Les feux suivants sont ajoutés tous les 3 mètres (espace maximum autorisé entre chaque feu).
- Le dernier feu doit être placé dans les 3 premiers mètres de la machine ou benne (timon non compris).



Exemple : signalisation latérale d'une benne de 8 mètres



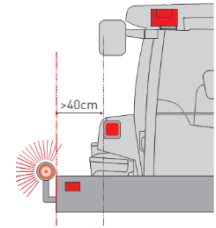
5. Véhicule exceptionnel :

Les mesures maximums autorisées pour le transport exceptionnel agricole sont :

- 4,25 m de largeur, 4 m de hauteur ou 27 m de longueur.

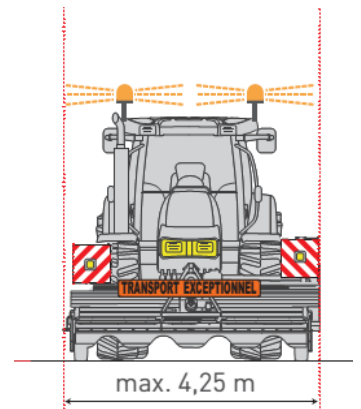
Catégorie 1 si largeur est > 3 m et $\leq 3,5$ m

Catégorie 2 si largeur est $> 3,5$ m et $\leq 4,25$ m



Signalisation à l'avant :

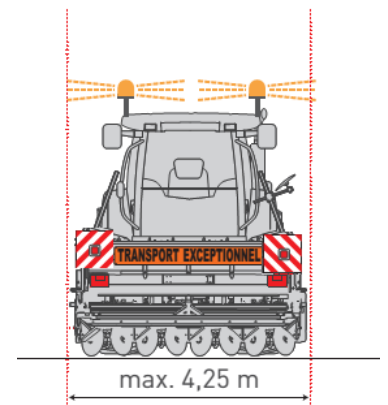
	Chaque élément de signalisation obligatoire du tracteur est ajouté s'il est masqué par la machine.
	2 panneaux rayés rouge et blanc chacun équipés d'un feu blanc (fonctionnant en permanence), sont placés de manière à déterminer la largeur maximum du véhicule (un à droite et un à gauche).
	2 gyrophares ou feux jaune-orange clignotants (placés à droite et à gauche) fonctionnant en permanence.
	Un panneau « transport exceptionnel » est présent.
	Les feux de croisement fonctionnent en permanence lorsque le véhicule est sur la voie publique.



Les catadioptriques et panneaux rayés sont placés entre 40 et 200 cm

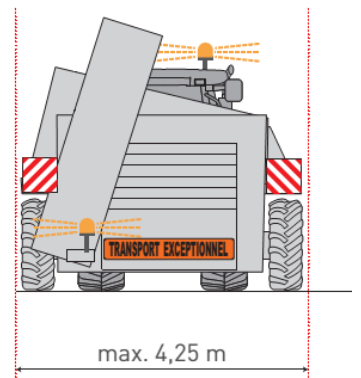
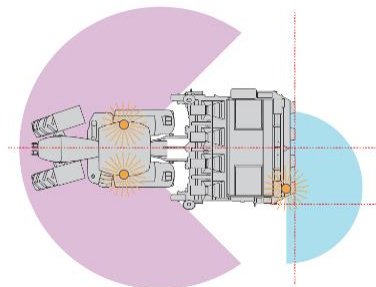
Signalisation à l'arrière :

	Chaque élément de signalisation obligatoire du tracteur est ajouté s'il est masqué par la machine.
	2 panneaux rayés rouge et blanc chacun équipés d'un feu blanc (fonctionnant en permanence), sont placés de manière à déterminer la largeur maximum du véhicule (un à droite et un à gauche).
	1 gyrophare ou feu jaune-orange clignotant (à l'extrême gauche) fonctionne en permanence.
	Un panneau « transport exceptionnel » est présent.
	Les feux arrière fonctionnent en permanence lorsque le véhicule est sur la voie publique.



En toute circonstance, un transport exceptionnel est toujours équipé de 3 gyrophares.

Signalisation latérale :





Signalisation latérale :

○ Pour les engins trainés qui constituent le convoi :

● **Mise en circulation antérieure au 1/05/2003 :**

Catadioptrés orange (ronds ou rectangulaires) placés à une hauteur maximum de 120 cm, commencez la vérification par l'arrière de la machine :

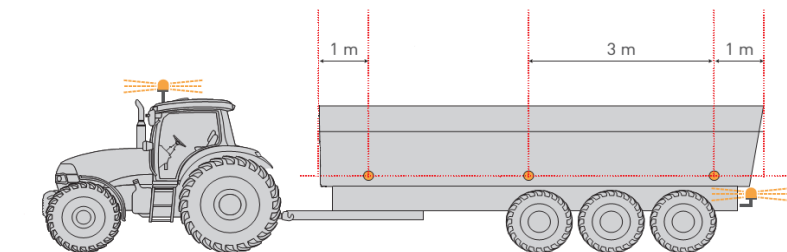
- Le premier catadioptré est placé dans le dernier mètre de la machine ou benne.
- Les catadioptrés suivants sont ajoutés tous les 3 mètres (espace maximum autorisé entre chaque catadioptré).
- Le dernier catadioptré doit être placé dans les 3 premiers mètres de la machine ou benne (timon non compris).

● **Mise en circulation postérieure au 1/05/2003 :**

Feux de position latéraux orange placés à une hauteur maximum de 120 cm, commencez la vérification par l'arrière de la machine :

- Le premier feu est placé dans le dernier mètre de la machine ou benne.
- Les feux suivants sont ajoutés tous les 3 mètres (espace maximum autorisé entre chaque feu).
- Le dernier feu doit être placé dans les 3 premiers mètres de la machine ou benne (timon non compris).

Cas particulier : Si le transport exceptionnel mesure plus de 22m, un marquage rétro réfléchissant est présent sur toute la longueur du convoi (tracteur + machine attelée).

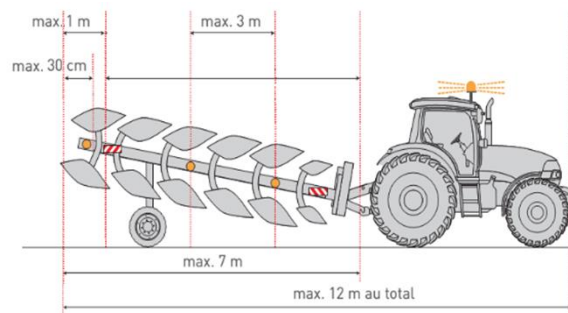


Signalisation latérale :

○ Pour les engins portés qui constituent le convoi :

• Machine d'une longueur comprise entre 1 et 3 mètres :

1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
1 catadioptr orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.



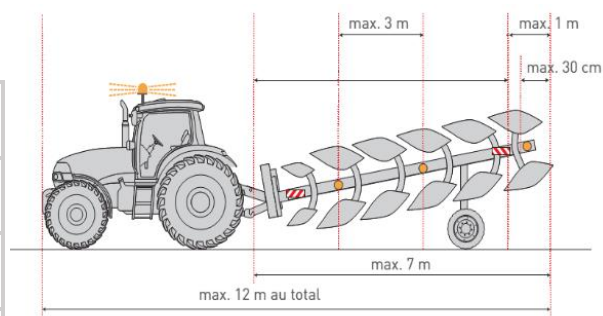
Signalisation latérale côté droit

• Machine d'une longueur comprise entre 3 et 4 mètres :

1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
1 catadioptr orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.
1 catadioptr orange placé dans le premier mètre de la machine.

• Machine d'une longueur comprise entre 4 et 6 mètres :

1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
1 catadioptr orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.
1 panneau rayé (bandes glissant vers le tracteur) placé dans les 3 premiers mètres de la machine.
1 catadioptr orange placé entre les deux panneaux rayés.



Signalisation latérale côté gauche

• Machine d'une longueur comprise entre 6 et 7 mètres :

1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
1 catadioptr orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.
1 panneau rayé (bandes glissant vers le tracteur) placé dans les premiers mètres de la machine.
2 catadioptr orange placés entre les deux panneaux rayés (la distance maximale d'espacement est de 3m).



Les catadioptr orange et panneaux rayés sont placés entre 40 et 200 cm

Véhicule d'avertissement :

Présence obligatoire du véhicule d'avertissement dès que la largeur du convoi dépasse 3,50 m (et 4,25m maximum).

Il doit être présent à l'avant du convoi. Sauf dans le cas où le convoi circule sur une voie divisée en quatre bandes (ou plus) dont 2 bandes (ou plus) sont réservées à chaque sens de circulation. Ces dispositifs sont retirés dès que le véhicule d'avertissement n'en est plus un.

A	1 gyrophare ou feu jaune orange clignotant placé sur le toit (visible dans toutes les directions
B	1 panneau « transport exceptionnel » visible de l'avant et de l'arrière.

Equipements supplémentaires :

En plus de l'équipement standard, un véhicule exceptionnel doit être équipé des accessoires de sécurité suivants :

- Un second triangle de danger ;
- Deux feux flash, jaune-orange, électroniques, monodirectionnels portatifs, visibles à une distance d'au moins 100 mètres en journée.

Ces accessoires sont à utiliser dès que le véhicule exceptionnel est à l'arrêt et entrave ou bloque la circulation, en complément de la signalisation du véhicule.

- **Transport exceptionnel « général » est d'application lorsque les mesures des machines sont supérieures à celles reprises par les transports exceptionnels de type agricoles.**

Mission Wallonne
des Secteurs Verts

PreventAgri



PreventAgri a pour mission de sensibiliser les acteurs des secteurs verts à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Pour cela, l'équipe offre gratuitement les services suivants : visites de conseil en exploitation, conférences, animations en écoles, informations techniques en matière de sécurité et hygiène et réalisation d'analyses de risques en exploitations (obligation dans les exploitations avec travailleur salarié ou bénévole).

**Pour plus d'information, n'hésitez pas à nous contacter au
065/611370 ou info@preventagri.be**

PreventAgri,

Service de la MWSV

Frédéric Gastiny

Julie Dujardin

Johanna Pannetier

Lory Van Den Berghe

Document de référence :

[La signalisation des véhicules agricoles, manuel pratique](#) (novembre 2013).

Documentations complémentaires :

- AR du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels.
- [La sécurité des tracteurs agricoles](#) (PreventAgri juin 2013).
- www.Code-de-la-route.be

